

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-131

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

42_Préf_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial

42-2021-09-10-00002 -

projet_arrete_derogation_delai_execution_travaux_DETR_2015_velorouteV2.odt

(2 pages)

Page 3

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2021-09-14-00001 - Arrêté préfectoral N°2021-M-42-123, réglementation temporaire de la circulation pour réfection de la couche de roulement dans le sens St Etienne-Paris-RN86 sur les communes de Neulise et Vendranges (4 pages)

Page 6

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

42-2021-09-15-00001 -

DRFIP69-PGP-SUCCESSIONSVACANTES-42-2021-09-01-124 (2 pages)

Page 11

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-09-10-00002

projet_arrete_derogation_delai_execution_travaux_DETR_2015_velorouteV2.odt



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'action Territoriale Pôle animation territoriale

Saint-Étienne, le 10 septembre 2021

**Arrêté n° 21 – 110 PAT
portant dérogation au délai d'achèvement au titre de la
Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2015 – Communauté de communes des Monts du Pilat -
Maîtrise d'œuvre et études techniques pour la réalisation d'une véloroute-voie verte**

EJ : 2101542116

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2334-29 ;
VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
VU l'arrêté préfectoral global n° 2015-73 en date du 10 avril 2015 portant attribution d'une subvention de 29 405 € au titre de la DETR 2015 à la Communauté de communes des Monts du Pilat, pour le projet de maîtrise d'œuvre et études techniques pour la réalisation d'une véloroute-voie verte ;
VU le certificat de commencement d'exécution signé par le président de l'EPCI le 2 février 2016 ;
VU la première demande de la Communauté de communes de prorogation du délai d'exécution des travaux en date du 23 septembre 2019 ;
VU la décision préfectorale de prolongation du délai d'achèvement de deux ans du projet en date 31 octobre 2019 ;
VU la nouvelle demande de la Communauté de communes de prorogation pour une durée de deux années supplémentaires du délai d'exécution des travaux en date du 2 juillet 2021 ;

Considérant que l'article R 2331-29 du CGCT prévoit que le bénéficiaire d'une subvention doit achever l'opération concernée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution et que ce délai peut exceptionnellement être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans ;

Considérant que malgré une première prorogation du délai d'achèvement, la Communauté de communes des Monts du Pilat ne pense pas être en mesure d'achever les travaux dans le délai de 6 ans imparti, soit jusqu'au 2 février 2022, et qu'une demande de prorogation de deux années supplémentaires a été formulée avant l'expiration du délai réglementaire ;

Considérant que le décret du 8 avril 2020 autorise le préfet à déroger de façon ponctuelle aux normes réglementaires applicables notamment en matière de subventions à destination des collectivités territoriales ;

Considérant que le recours à ce droit de dérogation poursuit en l'espèce les objectifs prévus par le décret de favoriser l'accès aux aides publiques et d'alléger les démarches administratives ;

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/2

Considérant que ce projet d'aménagement d'une véloroute-voie verte représente un enjeu fort pour le territoire en termes de développement économique et touristique, et qu'il est mené depuis plusieurs années en collaboration avec six EPCI voisins ;

Considérant que cet aménagement est par nature d'intérêt général et de surcroît d'envergure départementale en termes de tourisme et d'attractivité du territoire ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les priorités stratégiques du CPER 2021-2027 ;

Considérant également que la caducité de la subvention implique par voie de conséquence une perte définitive de crédits pour l'EPCI mais aussi pour l'État, en effet un commencement d'exécution rend impossible le dépôt d'une nouvelle demande de subvention ;

Considérant qu'il existe bien des circonstances locales particulières notamment du fait de l'obtention très récente des autorisations environnementales attendues par la Communauté de communes depuis 2019 ;

Considérant que la consultation des entreprises a été lancée mais que le planning de réalisation de l'opération ne pourra être achevé avant février 2022 ;

Considérant que la crise sanitaire a accentué ce retard et obligé la Communauté de communes à repousser le planning du projet ;

Considérant que la Communauté de communes des Monts du Pilat a fait preuve d'une gestion particulièrement attentive de ce dossier ;

Considérant qu'à la lumière de tous les éléments évoqués ci-dessus, il apparaît que le retard pris dans la réalisation de cette opération ne soit pas directement imputable au président de la Communauté de communes et que l'intérêt général du projet, ainsi que les circonstances locales particulières, justifient l'usage du droit de dérogation du préfet ;

Sur proposition de la préfète de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Le délai accordé à la Communauté de communes des Monts du Pilat pour l'achèvement de l'opération de maîtrise d'œuvre et études techniques pour la réalisation d'une véloroute-voie verte est prorogé de deux années à titre exceptionnel et dérogatoire, soit jusqu'au 2 février 2024.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète
et par délégation,

le Secrétaire Général,
signé le 10/09/21

Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-09-14-00001

Arrêté préfectoral N°2021-M-42-123,
réglementation temporaire de la circulation pour
réfection de la couche de roulement dans le sens
St Etienne-Paris-RN86 sur les communes de
Neulise et Vendranges



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes Centre-Est

Service Régional d'Exploitation de Moulins
District de Moulins

Tél : 04-70-20-76-70

Objet : réglementation temporaire de la circulation pour
réfection de la couche de roulement dans le sens Saint-
Etienne-Paris - RN 82 PR 9+223 au PR 0+000
Sur les communes de Neulise et Vendranges

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-M-42-123

LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la Loire n° 20/82 en date du 25/08/2020 donnant délégation de signature à Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n°42-2020-102 le 26/08/2020 ;
- VU** l'arrêté du 21/06/2021 portant subdélégation de signature de Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n°42-2021-094 le 23/06/2021 ;

- VU** la circulaire du 8 décembre 2020 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 ;
- VU** la fiche de prévision de chantier présenté par le district de Moulins ;
- VU** l'avis favorable du Président du Département de la Loire en date du 6 septembre 2021 ;
- VU** l'avis réputé favorable de la mairie de Vendranges ;

Considérant que pendant les travaux de réfection de la couche de roulement sur les communes de Neulise et Vendranges, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;
Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pendant l'exécution des travaux de réfection de la couche de roulement sur les communes de Neulise et Vendranges, la circulation de tous les véhicules sur la RN 82 s'effectuera dans les conditions suivantes :

Restrictions de circulation

Sens Saint-Étienne/Paris :

- Neutralisation de la voie rapide à partir du PR 8+420 puis de la voie lente au PR 7+864 avec sortie obligatoire à l'échangeur n°72.
La vitesse sera limitée à 90 km/h au PR 8+820 puis à 70km/h au PR 8+420 puis à 50km/h au PR 7+864.

Coupure d'axe

- La bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°72 vers Roanne sera fermée.
- La bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°71 vers Lyon par RN7, Régny, Saint-Symphorien-De-Lay, L'Hospital-sur-Rhins sera fermée,

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers :

- La circulation de la RN 82 sera déviée par la bretelle n°3 de l'échangeur n° 72 située au PR 7+864, puis par la RD 1082 via le bourg de Vendranges, puis poursuivre jusqu'au giratoire de l'échangeur n°71, puis prendre directions Roanne-Vichy-Moulins-Paris (fin de déviation)

- Les usagers voulant se rendre en direction de Régny, Saint-Symphorien-De-Lay, L'Hospital-sur-Rhins, Lyon par RN 7 devront emprunter la même déviation jusqu'au giratoire de l'échangeur n° 71 (fin de déviation).

Sens Paris/ Saint-Étienne :

- Sans restriction

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **de jour comme de nuit du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 24 septembre 2021 inclus.**

Si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci-avant définies, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale l'échangeur des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 - Passage des convois exceptionnels (sans objet).

ARTICLE 6 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Est – SREX de Moulins – District de Moulins (CEI de Roanne), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 8 - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9- Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10- Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :

- au tribunal administratif compétent de Lyon

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 11- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire ;
Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est ;
Le Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est ;
Le directeur de l'entreprise EUROVIA, sous couvert du Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est ;

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Loire,
Service Départemental Incendie et Secours de la Loire,
Samu de la Loire,
Service Action Territoriale/ Mission Déplacements Sécurité de la DDT de la Loire,
Département de la Loire,
Commune de Neulise,
Commune de Vendranges,
Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,
Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,

St Étienne, le ...

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est
et par subdélégation, Le Chef du Service Régional
d'Exploitation de Moulins,

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

42-2021-09-15-00001

DRFIP69-PGP-SUCCESSIONSVACANTES-42-2021-
09-01-124

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. de JEKHOWSKY,
Directeur régional des finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône
en matière de gestion des successions vacantes
DRFIP69-PGP-SUCCESSIONSVACANTES-42-2021-09-01-124**

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques de la région
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Loire en date du 25 août 2020 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY, directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire,

ARRETE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Laurent de JEKHOWSKY, directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 août 2020 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire, sera exercée par **M. Pierre CARRÉ**, Administrateur général des finances publiques, Directeur du pôle gestion publique, **M. Christophe BARRAT**, Administrateur des finances publiques, Directeur adjoint chargé du pôle gestion publique ;

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **M. Christophe NEYROUD**, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale ou à son défaut par **M. Jean-Christophe BERNARD**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division de la gestion domaniale et **Mme Marie-Hélène BUCHMULLER**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Olivier GANDIN, Inspecteur des finances publiques, **Mme Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des finances publiques, **M. Patrick RIVAL**, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 – Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mme Anita MAHIEU, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Brigitte ROUX**, Contrôleuse des finances publiques, **Mme Corinne VERDEAU**, Contrôleuse des finances publiques, **M. Eric BRANCAZ**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Nathalie GILLE**, Contrôleuse des finances publiques, **M. Pierre LAULAIGNE**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Patricia LAURENTZ**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Isabelle PEROTTI**, Contrôleuse principale des finances publiques, **M. Philippe CORNELOUP**, Contrôleur des finances publiques, **M. Abdelyazid OUALI**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Karine BOUCHOT**, Contrôleuse des finances publiques, **Mme Vanna SETHARATH**, Contrôleuse des finances publiques, **Mme Sandrine SIBELLE**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Jade MULLER**, Contrôleuse des finances publiques, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de la Loire ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 juin 2021.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône.

Lyon, le 15 septembre 2021

Le Directeur régional des finances publiques
de la région Auvergne-Rhône Alpes et département du Rhône,

Laurent de JEKHOWSKY